

Programme Fonds des petites collectivités - sous-volet 1.1 (FPC 1.1)

Instructions aux AUDITEURS¹ relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles

Généralités

En vertu du sous-volet 1.1 « Renouvellement de conduites d'eau potable et d'égouts » du programme Fonds des petites collectivités (FPC 1.1), les municipalités doivent réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées faisant partie d'un plan d'intervention approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »). Les modalités encadrant ce programme font l'objet d'un guide intitulé « Guide sur le programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités », lequel est disponible sur la page du programme FPC sur le site Web du Ministère à l'adresse :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programmes-daide-financiere/nouveau-fonds-chantiers-canada-quebec-volet-fonds-des-petites-collectivites-fpc/>

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et la municipalité visée. Ce protocole d'entente établit, entre autres, les travaux de renouvellement de conduites pour lesquels l'aide financière s'applique de même que les modalités de versement de cette aide.

Pour toucher l'aide financière octroyée, la municipalité bénéficiaire doit présenter au Ministère une déclaration finale, qu'elle aura fait auditer au préalable, comprenant l'ensemble des documents suivants :

- le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (par le service en ligne FPC au PGAMR);
- le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* signé par le représentant de la municipalité² et comprenant les coûts réels totaux des travaux;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* signée par le directeur général de la municipalité;
- l'*Attestation du responsable de la réalisation des travaux*;
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* signé par le représentant de la municipalité², à moins qu'un addenda au protocole d'entente ait été émis par le Ministère dispensant la municipalité d'avoir à fournir ce document;

¹ L'expression « auditeurs » utilisée dans le présent document réfère aux auditeurs externes tout aussi bien qu'aux vérificateurs généraux municipaux.

² Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier).

- les rapports suivants émis par l'auditeur³ dans le cadre des missions d'audit et de certification découlant de son mandat :
 - un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805⁴)
 - un rapport d'assurance raisonnable portant sur la conformité aux obligations spécifiées⁵ du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 (NCMC 3530⁶);
 - un rapport d'assurance raisonnable portant sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (NCMC 3000⁷);
 - un rapport sur d'autres éléments⁸ relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460⁹);
 - s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification (NCSC 4460). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

Le document « Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles » se retrouve sur la page du programme FPC sur le site Web du Ministère. La définition des coûts admissibles et non admissibles se retrouve à l'annexe A de ce document.

Missions d'audit et de certification

La mission d'audit porte sur la conformité des coûts des travaux admissibles déclarés au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (NCA 805).

La mission de certification porte :

- sur la conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1, énoncées au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (NCMC 3530).
- sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons (NCMC 3000).

³ Dans les présentes instructions, « l'auditeur » est désigné « le professionnel en exercice » lorsqu'une norme canadienne de missions de certification (NCMC) ou une norme canadienne de services connexes (NCSC) s'applique.

⁴ Normes canadiennes d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un d'état financier — considérations particulières ».

⁵ Les obligations spécifiées sont décrites plus loin dans les instructions.

⁶ NCMC 3530 « Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

⁷ NCMC 3000 « Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques ».

⁸ Les autres éléments sont spécifiés plus loin dans les instructions.

⁹ NCSC 4460 – Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen.

L'auditeur doit également faire rapport sur d'autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, lesquels sont spécifiés plus loin. Il le fait dans un rapport émis conformément à la NCSC 4460. Advenant que l'auditeur relève aussi des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, il doit également en faire rapport dans un rapport émis en vertu de la NCSC 4460, mais distinct du précédent.

Les missions d'audit et de certification doivent être effectuées conformément aux normes d'audit et de certification généralement reconnues du Canada.

1. Modalités de la mission d'audit et de la mission de certification portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*

Mission d'audit portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805)

La mission d'audit consiste à confirmer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 15 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, incluant les frais incidents, a été établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'Annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

L'auditeur doit également s'assurer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit au point 15 a été établi conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d'entente. Advenant le cas où la municipalité a réalisé des tronçons de conduites qui ne figurent pas au protocole d'entente (dans des rues différentes ou dans des tronçons différents d'une même rue), le coût de ces tronçons doit être exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 15. Toutefois, advenant que le coût total réel comprenne pour un tronçon prévu au protocole d'entente des coûts de travaux associés à un type de conduite non prévu au protocole d'entente (par exemple les travaux sur une conduite d'eau potable alors que seul le type « eaux usées » est prévu au protocole pour le tronçon en question), ces coûts n'ont pas à être exclus du coût total réel. Il appartiendra au Ministère de juger de l'acceptation de ces coûts supplémentaires, lorsqu'il aura reçu de la municipalité la *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* accompagnée du rapport de l'auditeur¹⁰.

Dans le cadre de cette mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

¹⁰ Advenant que de tels coûts supplémentaires soient refusés par le Ministère, celui-ci demande alors à la municipalité d'amender sa *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* et d'en informer son auditeur. Ce dernier évalue si des travaux complémentaires d'audit sont requis, en se basant sur son seuil de signification applicable, et s'il doit rémettre un rapport d'audit. Après avoir effectué ces travaux, le cas échéant, l'auditeur réémet son rapport d'audit avec une nouvelle date (double datation) si son opinion ne change pas. Il émet par contre un nouveau rapport, remplaçant le précédent, lorsqu'il doit exprimer une opinion différente. La municipalité resoumet au Ministère sa *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, accompagnée, s'il y a lieu, d'un rapport d'audit révisé selon ce que l'auditeur en aura décidé.

Mission de certification portant sur la conformité aux obligations spécifiées (NCCM 3530)

La mission de certification revêt la forme d'une mission d'attestation consistant à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité à certaines obligations du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1, soit celles visées aux points 10, 12 et 13 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, lesquelles constituent les obligations spécifiées aux fins de la mission. À l'égard de celles-ci, le professionnel en exercice doit :

- point 10 ► à moins qu'un addenda au protocole d'entente en dispense la municipalité, s'assurer que le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* a été complété conformément à la définition des coûts et travaux admissibles et non admissibles du document « [Informations relatives au seuil d'immobilisations en réfection d'infrastructures](#) » et que le seuil de 28 \$ par habitant a été atteint à chaque année de réalisation des travaux subventionnés. Advenant que ce ne soit pas le cas, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission de certification (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). Le professionnel en exercice y indique le montant déficitaire;
- point 12 ► s'assurer que les travaux subventionnés au FPC 1.1 n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet de subventions autres que celles du ministère des Transports ou d'un programme d'enfouissement de câbles. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission de certification (NCSC 4460 - voir la section 4 plus loin). Le professionnel en exercice y indique le coût des travaux réalisés conjointement avec d'autres programmes de subvention (exemple : travaux sur la rue Robert au coût de 287 952 \$ relatifs au réseau d'égout prévus au protocole, ayant été réalisés conjointement avec des travaux visant le réseau d'aqueduc prévus dans le cadre du programme TECQ);
- point 13 ► dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles, s'assurer d'avoir le décompte final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 15. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont le professionnel en exercice doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de sa mission de certification (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin).

Dans le cadre de cette mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport en vertu de la NCCM 3530.

1. Modalités de la mission de certification portant sur le tableau du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*

Cette mission de certification, qui revêt la forme d'une mission d'attestation, comprend deux volets, l'un visant à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité de certaines informations inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (ci-après « Tableau »), l'autre consistant à relever d'autres éléments dans le cadre de la mission de certification.

1^{er} volet ► Attestation de la conformité de certaines informations (NCMC 3000)

Ce volet de la mission de certification vise l'expression d'une opinion sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés (longueur et type des conduites, type des travaux et localisation des tronçons) inscrites par la municipalité dans le Tableau, à savoir si ces informations sont conformes aux informations colligées dans les registres de la municipalité (décomptes progressifs, rapports de suivi des travaux, factures, etc.) concernant les tronçons prévus à l'Annexe B du protocole d'entente. Au terme de cette mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport d'assurance raisonnable en vertu de la NCMC 3000.

Sur le Formulaire disponible au service en ligne *FPC*, accessible à partir du Bureau municipal, la municipalité aura initialement inscrit, pour chaque tronçon prévu à l'Annexe B du protocole d'entente, la longueur prévue des conduites, le type des conduites (eau potable, eaux usées et/ou eaux pluviales) et le type des travaux (réhabilitation ou remplacement) prévus ainsi que la localisation du tronçon. À la demande de la municipalité, une fois les travaux terminés, le Ministère rend le Formulaire éditable en mode « déclaration finale » pour que la municipalité puisse y mettre à jour les informations en fonction des travaux réalisés et fasse procéder à la certification.

Le type des travaux inscrit dans le Tableau doit correspondre à celui réalisé. Le professionnel en exercice n'a pas à s'assurer physiquement que les tronçons réalisés ont physiquement été réalisés sur le terrain, à moins qu'il soit manifeste qu'ils ne l'ont pas été. Également, il n'a pas à se préoccuper du diamètre des conduites ni de l'ajout d'un type de conduite non prévu pour un tronçon prévu au protocole¹¹.

¹¹ Bien que l'annexe B du protocole d'entente identifie les diamètres des tronçons qui y sont prévus, conformément au Plan d'intervention élaboré par la municipalité et approuvé par le Ministère, le professionnel en exercice n'a pas à attester de la conformité des diamètres inscrits par la municipalité dans le Tableau par rapport aux informations que cette dernière a colligées dans ses registres. Également, il n'a pas à se préoccuper du fait, advenant le cas, que la municipalité déclare un type de conduite non prévu, par exemple lorsqu'une conduite d'eau potable a été remplacée ou réhabilitée en même temps que la conduite d'eaux usées dans un tronçon donné alors que seul le type « eaux usées » est prévu au protocole pour le tronçon en question. Lorsqu'il reçoit la déclaration finale accompagnée du rapport du professionnel en exercice, le Ministère vérifie lui-même d'une part, si la municipalité a inscrit dans le Tableau un diamètre différent de celui prévu au protocole d'entente et d'autre part, si la municipalité a ajouté des types de conduites à ceux prévus au protocole pour les tronçons en question. Si la situation se présente, le Ministère contacte la municipalité pour valider avec celle-ci s'il s'agit d'une modification justifiée et acceptable au Plan d'intervention. Advenant que de tels coûts supplémentaires soient refusés par le Ministère, celui-ci demande alors à la municipalité d'amender sa *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* et d'en informer son auditeur (voir à cet égard la note de bas de page # 10).

Lorsqu'il détecte des anomalies dans le Tableau, le professionnel en exercice doit demander à la municipalité de corriger les informations qui y sont inscrites afin qu'elles correspondent aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

De plus, si, dans le cadre de la mission d'audit portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (section 1), le professionnel en exercice décèle la réalisation de travaux sur des tronçons qui ne figurent pas au protocole d'entente, il doit s'assurer que ces tronçons soient exclus du Tableau.

Pour ce volet de la mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport d'assurance raisonnable en vertu de la NCMC 3000. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la NCSC 4460 (se reporter à la section 4).

2^{ième} volet ► Rapport sur les autres éléments relevés (NCSC 4460)

Voir la section 3 qui suit.

2. Modalités de la mission de certification portant sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)

Dans le cadre du 1^{er} volet de la mission de certification décrite à la section 2, le professionnel en exercice émet un rapport sur les autres éléments relevés conformément à la NCSC 4460. Ceux-ci sont constitués des tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Advenant qu'il n'y ait aucune occurrence de l'élément spécifié, le professionnel en exercice doit le mentionner.

Ce rapport est émis distinctement du rapport sur les anomalies non corrigées dont il est question ci-après et exclut ces anomalies.

3. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

L'auditeur/le professionnel en exercice doit faire part des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme FPC 1.1, dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport qu'il émet conformément à la NCSC 4460. Il annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Les anomalies corrigées par la municipalité n'ont pas à être relevées par l'auditeur/le professionnel en exercice.

Forme des rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice

L'auditeur/le professionnel en exercice se base sur les modèles de rapports fournis à l'annexe A des présentes instructions afin de rédiger les divers rapports qu'il doit émettre dans le cadre des ses missions d'audit et de certification. Il adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la municipalité.

Délai et guichet unique pour la transmission de la déclaration finale

Le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, accompagné du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, de l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*, de l'*Attestation du responsable de la réalisation des travaux*, du *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* et des rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice doivent être transmis électroniquement à l'aide du service en ligne **FPC** dans un délai maximal de **trois (3)** mois suivant la date de la fin des travaux (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date de fin des travaux n'est pas antérieure d'au moins trois mois à la date de parution des instructions).

■ Pour toute demande de renseignement concernant la déclaration finale, veuillez-vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse fpc@mamh.gouv.qc.ca.

Annexe A
Programme FPC 1.1
Modèles de rapports
de l'auditeur indépendant/du professionnel en exercice

A1. Préambule à l'intention des auditeurs/des professionnels en exercice

Le mandat confié à l'auditeur indépendant/au professionnel en exercice dans le cadre du programme FPC 1.1 comporte plusieurs volets. Il lui est demandé :

- de réaliser une **mission d'audit** visant à émettre un **rapport d'audit** comportant une opinion sur les coûts des travaux admissibles déclarés par la municipalité dans le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, en vertu de la NCA 805;
- de réaliser une **mission de certification** qui revêt la forme d'une mission d'attestation visant à :
 - émettre un **rapport d'assurance raisonnable** comportant une opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1, énoncées dans le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, en vertu de la NCMC 3530;
 - émettre un **rapport d'assurance raisonnable** comportant une opinion sur la conformité de certaines informations (énoncées plus loin), en vertu de la NCMC 3000;
- d'émettre un **rapport sur les autres éléments relevés** dans le cadre de sa mission de certification, en vertu de la NCSC 4460;
- et d'émettre, s'il y a lieu, un **rapport sur les anomalies non corrigées relevées** dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, également en vertu de la NCSC 4460, mais distinctement du rapport précédent.

Les modèles de ces rapports, présentés après ce préambule, constituent des exemples suggérés par le *Groupe de travail technique - Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Les vérificateurs généraux municipaux mandatés pour réaliser les missions d'audit et de certification adapteront ces modèles à leur besoin, s'il y a lieu.

Les rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice sont adressés au Ministère, car ils sont délivrés pour permettre à la municipalité de s'acquitter de son obligation de joindre des rapports d'audit (sous-entendu, comprenant aussi les rapports d'assurance raisonnable et les autres rapports requis en vertu des normes d'audit et de certification) à sa *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

Rapport d'audit comportant une opinion sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805)

L'opinion sur les coûts des travaux admissibles, tels que déclarés par la municipalité au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, est basée sur la définition des coûts admissibles et non admissibles fournie à l'annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*. Cette définition constitue un référentiel d'information financière. Puisque celui-ci répond à la définition d'un référentiel à usage particulier, l'auditeur se conforme aux exigences de la NCA 800¹², et complémentairement à celles de la NCA 805, étant donné que le rapport d'audit ne vise pas un jeu complet d'états financiers.

Rapport d'assurance raisonnable comportant une opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 (NCCM 3530)

L'opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 porte sur les obligations visées à des points précis du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, rempli par la municipalité. Se référer aux précisions fournies précédemment à la section 1 des présentes instructions concernant les besoins et les modalités déterminés par le Ministère à l'égard de ces points. L'opinion est exprimée conformément à la NCCM 3530, car celle-ci vise à exprimer une opinion sur la conformité à des dispositions contractuelles.

Rapport d'assurance raisonnable comportant une opinion sur la conformité de certaines informations (NCCM 3000)

Il s'agit des informations concernant les tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons. Se référer aux explications et modalités fournies précédemment à la section 2 des présentes instructions.

Dans le cadre de ce volet de la mission de certification, l'opinion est exprimée conformément à la NCCM 3000, car le professionnel en exercice vise à conclure sur la conformité d'informations déclarées par la municipalité.

Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)

Se référer aux explications fournies précédemment à la section 3 des présentes instructions.

Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Se référer aux explications fournies précédemment à la section 4 des présentes instructions.

¹² NCA 800, « Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier - considérations particulières »

A2. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux admissibles, avec opinion non modifiée (NCA 805)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A7 de la présente annexe.

Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur les coûts des travaux admissibles fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que les alinéas 34 b) et 39 b) iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas);
- le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (les paragraphes 36 et l'alinéa 39 b) v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- la direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13 b) de la NCA 800 ne s'applique pas);
- les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière ne sont pas les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation;
- il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39 c) de la NCA 700 ne s'applique pas).

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux admissibles dans le cadre du programme FPC 1.1, au montant de [...] \$ indiqué à la ligne 15 de la *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « coûts des travaux admissibles »).

À notre avis, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme FPC 1.1.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux admissibles » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la municipalité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts des travaux admissibles au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation - Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur les instructions du programme FPC 1.1 qui décrivent le référentiel comptable appliqué aux coûts des travaux admissibles. Ces coûts ont été établis conformément aux définitions des coûts admissibles et des coûts non admissibles énoncées à l'annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* et conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 (dans le présent rapport « instructions du programme FPC 1.1 »). Les coûts des travaux admissibles ont été établis afin de permettre à la municipalité de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme FPC 1.1. En conséquence, il est possible que ces coûts ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance de la municipalité à l'égard des coûts des travaux admissibles

La direction est responsable de l'établissement des coûts des travaux admissibles conformément aux instructions du programme FPC 1.1, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux admissibles exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la municipalité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux admissibles

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux admissibles sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des coûts des travaux admissibles prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les coûts des travaux admissibles comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la municipalité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Restrictions à l'utilisation et à la diffusion

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

[Signature de l'auditeur] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse de l'auditeur]

A3. Modèle de rapport d'assurance raisonnable portant sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1, avec opinion non modifiée (NCMC 3530)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A8 de la présente annexe.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE SUR LA CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité »), au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées au protocole d'entente conclu le [...] avec le Ministère en vertu du programme FPC 1.1. Celles-ci sont décrites aux points 10, 12 et 13 de la *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité dans le dossier [...] (ci-après « exigences spécifiées »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de la municipalité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification* et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, la déclaration de la direction selon laquelle la municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées.

Objet de la déclaration et restriction à l'utilisation et à la diffusion

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au Ministère de la conformité de la municipalité aux exigences spécifiées. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A4. Modèle de rapport d'assurance raisonnable portant sur le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière, avec opinion non modifiée* (NCMC 3000)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A9 de la présente annexe.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Dans le cadre du programme FPC 1.1, nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* ci-joint, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation des tronçons, concernant le dossier [...] de la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») pour la période du [...] au [...] (ci-après « Tableau »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation du Tableau, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité concernant les tronçons prévus à l'Annexe B du protocole d'entente conclu le [...] avec le Ministère en vertu du programme FPC 1.1 (ci-après « informations colligées dans les registres de la municipalité »). Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un Tableau exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur le Tableau, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le Tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance qui ne garantit pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que le Tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant la préparation du Tableau conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité NCCQ 1, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, le Tableau de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Critères applicables

Le Tableau a été préparé conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité afin de rendre compte au Ministère. En conséquence, il est possible que le Tableau ne puisse se prêter à d'autres fins.

Restrictions à l'utilisation et à la diffusion

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A5. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)

Les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification dont il est question dans le présent rapport ne comprennent pas les anomalies non corrigées relevées par l'auditeur devant faire l'objet d'un rapport distinct (voir la section A6 de la présente annexe).

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* applicables au programme FPC 1.1, la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») nous a confié la mission de relever les autres éléments constitués des tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente conclu entre la municipalité et le Ministère en vertu du programme FPC 1.1 dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'assurance raisonnable relative au programme FPC 1.1, que nous avons réalisée et au terme de laquelle nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, [nous avons relevé les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le Ministère, décrits en annexe au présent rapport] [nous n'avons relevé aucun tronçon dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le Ministère].

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la municipalité et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A6. Modèle de rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification. Advenant le cas, ces anomalies sont exclues des autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification, dont il est question à la section A5 de la présente annexe.

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET DE CERTIFICATION DU PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS, SOUS-VOLET 1.1 (CI-APRÈS « PROGRAMME FPC 1.1 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* applicables au programme FPC 1.1, la municipalité de [...] (ci-après « la municipalité ») nous a confié la mission de faire rapport sur les autres éléments constitués des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de nos missions d'audit et de certification du programme FPC 1.1 dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur les coûts des travaux admissibles et à la mission d'assurance raisonnable portant sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 et à la mission d'assurance raisonnable sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*, que nous avons réalisées et au terme desquelles nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées décrites en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la municipalité et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A7. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux admissibles, avec opinion modifiée (NCA 805)

Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts des travaux admissibles

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Adaptation de la section *Opinion* du rapport

i) Modification du titre de la section :

Opinion avec réserve

[Ou] *Opinion défavorable*

ii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme FPC 1.1.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme FPC 1.1.

Adaptation de la section *Fondement de l'opinion* du rapport

i) Modification du titre de la section :

Fondement de l'opinion avec réserve

[Ou] *Fondement de l'opinion défavorable*

ii) Modification de la dernière phrase :

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit assortie d'une réserve (notre opinion d'audit défavorable).

iii) Ajout du paragraphe qui suit, car la NCA 705¹³ exige que l'auditeur décrive l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et en quantifie l'incidence financière (si impossible de la quantifier, l'indiquer) :

[Exemple] Un montant de [...] \$ a été inclus comme coût des travaux admissibles alors que ce montant doit être exclu selon les instructions du programme FPC 1.1. [Autres détails pertinents sur cette anomalie]

¹³ NCA 705. « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant ».

A8. Modèle de rapport d'assurance raisonnable portant sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1, avec opinion modifiée (NCMC 3530)

Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des cas de non-conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente conclu en vertu du programme FPC 1.1 sont relevés

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Lorsqu'une restriction doit être formulée dans le rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'inspirer des exigences et des indications du chapitre NCMC 3000, conformément aux recommandations des paragraphes 38 et A53 du chapitre NCMC 3530.

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion assortie d'une réserve (notre opinion défavorable).

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable), expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [Explications et effets]

- iii) Modification du paragraphe d'opinion

*[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, la déclaration de la direction selon laquelle la municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.*

*[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, la déclaration de la direction selon laquelle la municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.*

A9. Modèle de rapport d'assurance raisonnable portant sur le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière, avec opinion modifiée* (NCMC 3000)

Adaptation du rapport advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans la conformité des informations inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*.

Mise en garde : advenant l'expression d'une opinion défavorable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion assortie d'une réserve (notre opinion défavorable).

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable) expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [Explications et effets]

- iii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, le Tableau de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, le Tableau de la municipalité concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.